

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

VILLE DE ROUEN

CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE

RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'ESPLANADE DU PALAIS DES SPORTS

Entre :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

La Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA), sise Norwich House – 14 Bis Avenue Pasteur à Rouen, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ dûment habilité par délibération du bureau, en date du

Ci-après dénommée « la CREA », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'esplanade est un lieu utilisé par les piétons d'une part, pour accéder au Palais des sports et d'autre part, comme voie de passage à destination notamment du centre commercial des Docks 76. L'esplanade est donc partiellement affectée à la compétence voirie de la Ville de Rouen.

Néanmoins, la délimitation concrète liée à la topographie de l'aménagement de cet espace s'avère difficile à séparer de l'ensemble des aménagements et voiries tant pour leur fonctionnement que pour leur entretien. Par ailleurs, l'usage de cet espace public est lié au palais des sports géré par la CREA.

Prenant en considération la réalisation par la Ville de Rouen de l'entretien des espaces publics jouxtant les zones à proximité du Palais des sports et dans l'attente d'une délimitation plus précise des responsabilités respectives de la CREA et de la Ville de Rouen, il est proposé de confier, à titre provisoire, pour une année, à la Ville de Rouen l'entretien et le nettoyage de l'esplanade du Palais des sports, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT aux communautés d'agglomération, la CREA confie à la Ville qui l'accepte l'entretien de l'esplanade du Palais des sports (espaces verts, voirie...) sur le périmètre annexé à la présente.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat.

Article 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Il est entendu par prestations d'entretien celles afférentes aux espaces verts à la voirie et à la propreté de l'esplanade du palais des sports.

Article 2.1 – Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts couvre une surface de 0.3 Ha divisée en 7 parcelles, auxquelles s'ajoutent une trentaine d'arbres.

Sont assurées, à titre transitoire, par la Ville les prestations suivantes :

- 1 piquage de l'ensemble des espaces verts par semaine
- 30 tontes par an
- 12 prestations de désherbage,
- 1 prestation d'élagage si nécessaire
- Les reprises de plantations, dès lors que le délai de garantie du marché public contracté par la CREA aura expiré.
- L'entretien du réseau d'arrosage automatique

Article 2.2 – Entretien de la voirie

Il est entendu par entretien de la voirie :

- Le suivi de la qualité du marquage horizontal,
- L'entretien du mobilier urbain : remise en peinture des bancs, mise en place d'arceaux à vélos, remise en état des panneaux de signalisation, remplacements de potelets,
- L'accès au site en période de neige selon le cheminement pré-défini (actions préventives et déneigement sur une largeur de deux unités de passage minimum),
- L'entretien de l'éclairage public hors celui des trois grands mâts d'éclairage spécifiques implantés sur le parvis,
- Le traitement des nids de poule.

Article 2.3 – Propreté du site

Pour garantir un état de propreté satisfaisant, il sera fait en moyenne :

- 2 passages mécanisés par semaine (balayage et lavage)
- Le ramassage des corbeilles 5 fois par semaine,
- L'enlèvement des graffitis et tags sur la dalle du parvis, sur le mobilier urbain et sur les emmarchements en rive de l'avenue du Mont Riboudet.

Par ailleurs, sont réalisées les prestations suivantes autour des manifestations (sur la base de 30 week-ends par an)

- 1 passage mécanisé le samedi matin (balayage et lavage)
- 1 passage mécanisé le dimanche matin (balayage et lavage)
- 1 ramassage des corbeilles.

Article 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Ville mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations d'entretien définies à l'article 2, la CREA remboursera à la Ville de Rouen, au titre de la présente convention, la somme de 139 000€.

Article 5 – VERSEMENT DE LA RECETTE

La Ville établira des titres de recette tous les trimestres et à terme échu.

Cette participation sera versée au compte dont un Relevé d'Identité Bancaire est joint, par le Trésorier Principal Municipal de Rouen, comptable assignataire.

Article 6 – DUREE DE LA VALIDITE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Article 7 – MODALITES DE CONTROLE

La CREA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La Ville de Rouen devra donc laisser libre accès, à la CREA et à ses agents, à toutes les informations concernant l'opération.

Article 8- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la ville de Rouen

,

Pour la CREA

Le Président

ANNEXES A LA CONVENTION

Plan de périmètre d'intervention (entretien et nettoyage)

Plan de repérage des zones de déneigement prioritaire

Plan général d'aménagement